

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU = 1 JUIL 2015

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE SOCIETE PENA ENVIRONNEMENT à SAINT JEAN D'ILLAC

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE,

- VU le Code de l'environnement, son livre V, titres 1^{er} et IV relatif aux déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-3, R. 512-28 et R. 512-31,
- VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2008, autorisant la société PENA Environnement à exploiter au 4773 Avenue de Pierroton à SAIN JEAN D'ILLAC (33 127), un établissement spécialisé dans la production de compost et autre support de culture ainsi que le Tri Transit Regroupement de déchets dangereux et non dangereux,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 août 2011 établi. dans le cadre de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées afin de permettre de définir le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées,
- VU les motifs de nuisances émis par le Syndicat de quartier de TOCTOUCAU à PESSAC ainsi que par certains riverains de l'établissement, concernant les conditions d'exploitation par la société PENA Environnement de son établissement de SAINT JEAN D'ILLAC, et notamment des émissions odorantes induites par l'activité du site,
- VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées en date du 29 mai 2015,
- VU l'avis du CODERST en date du 18 juin 2015,
- CONSIDERANT que la particularité des activités exercées par la société PENA Environnement nécessite la réalisation d'une étude olfactométrique pour permettre, si besoin est, de définir la nature et l'origine des odeurs à l'origine des plaintes de riverains et des membres du syndicat de quartier de TOCTOUCAU à PESSAC.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de GIRONDE,

ARRETE

ARTICLE 1er:

La société PENA Environnement S.A.S. domiciliée au 4773 avenue de Pierroton à SAINT JEAN D'ILLAC (33 127), est tenue, dès notification du présent arrêté, d'en respecter les prescriptions pour ce qui concerne l'exploitation des activités et installations situées à la même adresse.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2008 réglementant les activités de production de compost et autre support de culture ainsi que celles de tri transit regroupement de déchets dangereux et non dangereux exploitées par la société PENA Environnement à SAINT JEAN D'ILLAC, sont complétées par les prescriptions suivantes.

Les dispositions édictées dans l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2008 contraires à celles du présent arrêté

sont abrogées.

Les délais de réalisation ou de transmission mentionnés dans le présent arrêté s'entendent à compter de la date de notification du-dit arrêté.

ARTICLE 3:

- 3.1. Les poussières, gaz et composés odorants produits par les sources odorantes sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés vers une installation d'épuration des gaz avant rejet. Dans le cas de sources potentielles d'odeurs de grande surface non confinées (aire de stockage, bassin de rétention des eaux...), celles-ci sont implantées et exploitées de manière à minimiser la gêne pour le voisinage.
- 3.2. Le débit d'odeur rejeté doit être compatible avec l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) hors des limites clôturées de l'installation, ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des installations de réception des déchets, de tritransit, de fabrication de combustibles solides et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

En cas de non-respect de la limite de 5 uoE /m³ dans les conditions mentionnées à l'alinéa précédent, les améliorations nécessaires pour atteindre cet objectif de qualité de l'air doivent être apportées à l'installation

ou à ses modalités d'exploitation.

- 3.3. - Dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté, afin d'assurer un contrôle effectif des débits d'odeurs, toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour réaliser une étude olfactométrique des rejets gazeux issus des activités et installations de l'établissement de SAINT JEAN D'ILLAC ainsi qu'une étude de dispersion relative au débit d'odeurs, tel que mentionné à l'alinéa 1 de l'article 3.2, le débit d'odeur étant exprimé en unités d'odeur européennes par heure en Conditions Normalisées pour l'olfactométrie.

Cette étude précisera : -les éventuelles sources d'émission incriminées,

- le mode de dispersion,

- la fréquence à laquelle l'odeur apparaît,

- l'intensité ainsi que la durée.

- le caractère offensif au regard des critères d'acceptation culturels.
- les mesures correctives éventuelles à mettre en place pour supprimer ou atténuer ces nuisances .
- 3.4. Ces contrôles pourront être renouvelés sur simple demande de l'inspection ou en cas de plaintes de riverains après accord de l'inspection.

En tant que de besoin, le préfet peut prescrire la réalisation d'un programme de surveillance renforcée permettant:

- soit de sulvre un indice de gêne, de nuisance ou de confort olfactif renseigné par la population au voisinage de l'installation ;
- soit de qualifier, par des mesures d'intensité odorante, l'évolution du niveau global de l'impact olfactif de l'installation.
- 3.5. L'étude olfactométrique prescrite au point 3.3 ci-avant doit être réalisée par un organisme compétent dont le choix sera communiqué à l'inspection préalablement à la réalisation de l'étude.

Toutes dispositions sont prises pour que la transmission à l'inspection de l'étude olfactométrique mentionnée à l'alinéa précédent, complétée des mesures correctives éventuelles, soit assurée dans les quinze jours suivant l'achèvement de sa réalisation.

ARTICLE 4:

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6:

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de BORDEAUX, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même Code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions

ARTICLE 7:

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT JEAN D'ILLAC et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr

Un avis sera inséré par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 8:

Le présent arrêté sera notifié à la société PENA Environnement en la personne de Monsieur PENA Marc, son Président Directeur Général.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde.

- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Aquitaine,

- Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,

- Monsieur le Maire de la commune de SAINT JEAN D'ILLAC, chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le __ 1 JUIL. 2015 Le PREFET.

N BEDECARRAX

a Préfet.

Lo Sop/Amira Généra

3/3